



**REGLEMENT N° 540/93/001/2023 DU 02/8/2023 PORTANT MODALITES DE
GESTION DES FRAIS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES ASSURANCES
DU BURUNDI**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la Décision N° 540/93/013/2023 du 02/8/2023 portant fixation du tarif minimal de l'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs au Burundi ;

Considérant que les différentes parties prenantes ont validé, lors de l'atelier tenu en date du 26 juin 2023, le rapport de l'étude actuarielle sur la tarification en assurance automobile qui propose une structure du tarif comprenant une contribution au développement du secteur des assurances ;

Vu la mission de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances d'encadrer le secteur des assurances en vue du développement économique et de la protection sociale conformément à l'article 367 du Code des assurances ;

Vu la mission de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances d'assurer la promotion du secteur des assurances conformément à l'article 3 du Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Considérant que la promotion et le développement du secteur des assurances nécessitent une collaboration entre les différents acteurs et l'autorité de contrôle ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

Le présent règlement détermine les modalités de gestion des frais de développement du secteur des assurances.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- **Frais de développement** : la part de la prime destinée au financement du développement du secteur des assurances ;
- **Développement du secteur des assurances** : l'élaboration et la mise en œuvre des Politiques et des stratégies en matière d'assurance.

Article 3 :

Les frais de développement sont logés dans un compte d'affectation dédié au développement du secteur des assurances par le financement des programmes annuels d'activités établi par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en consultation avec les assureurs à travers leur association et validé par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurance.

Article 4:

Les frais de développement ont pour mission le financement :

- a) **Au titre des politiques publiques et des stratégies en matière de développement du secteur des assurances :**
 - Des activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Assurance et des stratégies dans le secteur des assurances ;
 - Des études relatives à la planification et au développement des activités du secteur des assurances.
- b) **En matière de promotion du secteur des assurances**
 - De l'éducation financière et de la sensibilisation de la population à l'assurance ;
 - Des études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur des assurances ;
 - Des opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des experts techniques pour la réalisation des projets du secteur des assurances ;
- c) **En matière de la régulation et du contrôle du secteur des assurances**
 - Des inspections sur place pour la vérification du respect des assurances obligatoires ;
 - Du matériel nécessaire pour un contrôle efficace ;
 - Des contributions financières du Burundi aux organismes régionales et internationales relevant du secteur des assurances ;
 - De la participation aux forums visant le développement du secteur des assurances ;
 - Des frais d'audit du compte des frais de développement et de vérification des contributions.
- d) **En matière de développement des ressources humaines et de capacités matériel et techniques dans le secteur des assurances**



- De la formation et des activités de renforcement des capacités des ressources humaines dans le secteur des assurances ;
- Des opérations de recherche et développement dans le secteur des assurances.

e) Toute autre activité de développement du secteur des assurances.

Article 5 :

Les frais de développement proviennent notamment :

- De la part de la prime destinée au développement du secteur des assurances fixée par décision de l'Organe de Supervision et de Régulation du secteur des assurances ;
- De toute autre ressource qui pourrait lui être accordée.

Article 6 :

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances s'assure de l'effectivité des versements des frais de développement.

Les assureurs sont tenus d'effectuer le paiement de frais de développement du mois écoulé au plus tard le 15 du mois suivant.

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances fait le contrôle de la sincérité des montants déclarés et transférés par les assureurs.

En cas de doute, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances commande un audit ad hoc.

Article 7 :

La gestion des frais de développement est du ressort du Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et du Contrôle des Assurances et du Représentant de l'association des assureurs.

Tout acte de dépense s'opère conformément aux lois et règlements régissant la comptabilité.

Article 8 :

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances recrute un Cabinet d'expertise comptable chargé de suivre l'exécution des programmes et de produire le rapport d'activités et le rapport financier.

Article 9 :

Le Cabinet rapporte à la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances.

Article 10 :

Lorsqu'il est constaté une violation des dispositions du présent règlement, la société d'assurance et les dirigeants de la société peuvent faire objet de sanctions prévues par les articles 528 et 529 du Code des assurances.

Les sanctions sont prononcées par le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et prennent la forme d'une décision à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société ou le Dirigeant a été invité à présenter ses observations.

Article 11:

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/8 /2023

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

